

Avis du comité (article 64)



Avis 11/2020 sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente irlandaise concernant l'approbation des exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite au titre de l'article 41 du RGPD

Adopté le 25 mai 2020

Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS	4
2	ÉVALUATION.....	4
2.1	Raisonnement général du comité concernant le projet d'exigences en matière d'agrément présenté	4
2.2	Analyse des exigences de l'Irlande relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi du code de conduite.....	5
2.2.1	REMARQUES GÉNÉRALES	6
2.2.2	INDÉPENDANCE	6
2.2.3	CONFLIT D'INTÉRÊTS	7
2.2.4	EXPERTISE.....	7
2.2.5	PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES.....	8
2.2.6	TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS	8
2.2.7	COMMUNICATION AVEC L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE IRLANDAISE	9
2.2.8	MÉCANISMES D'EXAMEN DU CODE	9
2.2.9	STATUT JURIDIQUE.....	9
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS	10
4	REMARQUES FINALES.....	10

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point c), l'article 64, paragraphes 3 à 8, et l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord EEE et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018,

considérant ce qui suit:

(1) Le rôle principal du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est d'assurer l'application cohérente du RGPD lorsqu'une autorité de contrôle a l'intention d'approuver les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite (ci-après le «code»), conformément à l'article 41 du RGPD. L'objectif du présent avis est donc de contribuer à l'adoption d'une approche harmonisée en ce qui concerne les propositions d'exigences qu'une autorité de contrôle de la protection des données rédige et qui s'appliquent lors de l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite par l'autorité de contrôle compétente. Même si le RGPD n'impose pas directement un ensemble unique d'exigences relatives à l'agrément, il encourage la cohérence. Le comité cherche à atteindre cet objectif dans son avis: premièrement, en demandant aux autorités de contrôle compétentes de rédiger leurs exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi sur la base de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et des «lignes directrices 1/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement (UE) 2016/679» (ci-après les «lignes directrices») du comité en recourant aux huit critères décrits dans la section «Agrément» (section 12) des lignes directrices; deuxièmement, en fournissant aux autorités de contrôle compétentes des orientations écrites expliquant les exigences en matière d'agrément; et enfin, en les invitant à adopter ces exigences conformément au présent avis, afin de parvenir à une approche harmonisée.

(2) En ce qui concerne l'article 41 du RGPD, les autorités de contrôle compétentes adoptent les exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi des codes approuvés. Toutefois, elles appliquent le mécanisme de contrôle de la cohérence afin de permettre l'établissement d'exigences appropriées garantissant que les organismes de suivi assurent le contrôle du respect des codes de manière compétente, cohérente et indépendante, en facilitant ainsi la bonne mise en œuvre des codes dans l'ensemble de l'Union et, partant, en contribuant à la bonne application du RGPD.

(3) Pour qu'un code couvrant les autorités et organismes non publics soit approuvé, un ou plusieurs organismes de suivi doivent être définis comme faisant partie du code et agréés par l'autorité de contrôle compétente comme étant en mesure d'assurer un suivi efficace du code. Le RGPD ne propose pas de définition du terme «agrément». Cependant, l'article 41, paragraphe 2, du RGPD décrit les

¹ Dans le présent avis, on entend par «Union» l'«EEE».

exigences générales relatives à l'agrément de l'organisme de suivi. Un certain nombre de critères devraient être remplis pour que l'autorité de contrôle compétente puisse accorder un agrément à un organisme de suivi. Les responsables de codes sont tenus d'expliquer et de démontrer de quelle manière l'organisme de suivi qu'ils proposent satisfait aux exigences énoncées à l'article 41, paragraphe 2, du RGPD pour obtenir l'agrément.

(4) Si les exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi sont soumises au mécanisme de contrôle de la cohérence, l'élaboration des exigences relatives à l'agrément prévues dans les lignes directrices devrait tenir compte des spécificités du code ou du secteur auquel il s'applique. Les autorités de contrôle compétentes disposent d'une marge d'appréciation en ce qui concerne le champ d'application et les spécificités de chaque code et devraient tenir compte de leur législation pertinente. L'avis du comité vise donc à éviter des incohérences importantes susceptibles d'avoir une incidence sur la performance des organismes de suivi et, par conséquent, sur la réputation des codes de conduite du RGPD et des organismes chargés d'en assurer le suivi.

(5) À cet égard, les lignes directrices adoptées par le comité serviront de fil conducteur dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. En particulier, dans les lignes directrices, le comité a précisé que, même si l'agrément d'un organisme de suivi ne s'applique qu'à un code spécifique, un organisme de suivi peut être agréé pour plusieurs codes, à condition qu'il satisfasse aux exigences en matière d'agrément pour chaque code.

(6) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines à compter du premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la présidente et l'autorité de contrôle compétente ont décidé que le dossier était complet. Sur décision de la présidente, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. L'autorité de contrôle irlandaise a présenté son projet de décision contenant les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite au comité, en demandant son avis conformément à l'article 64, paragraphe 1, point c), en vue d'une approche cohérente au niveau de l'Union. La décision relative au caractère complet du dossier a été rendue le 13 février 2020.
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, en raison de la complexité du dossier, la présidente a décidé de prolonger de six semaines supplémentaires la période d'adoption initiale de huit semaines.

2 ÉVALUATION

2.1 Raisonnement général du comité concernant le projet d'exigences en matière d'agrément présenté

3. Toutes les exigences en matière d'agrément qui sont présentées pour avis au comité doivent pleinement satisfaire aux critères de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et devraient être conformes aux huit domaines indiqués par le comité dans la section «Agrément» des lignes directrices (section 12, pages 21 à 25). L'avis du comité vise à garantir la cohérence et l'application correcte de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD en ce qui concerne le projet présenté.
4. Cela signifie que, lors de la rédaction des exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes conformément à l'article 41, paragraphe 3, et à l'article 57, paragraphe 1, point p), du RGPD, toutes les autorités de contrôle devraient couvrir les exigences essentielles prévues dans les lignes directrices, et le comité peut recommander à ces autorités de modifier leurs projets en conséquence afin d'assurer la cohérence.
5. Tous les codes couvrant les autorités et organismes non publics sont tenus de disposer d'organismes de suivi agréés. Le RGPD demande expressément aux autorités de contrôle, au comité et à la Commission d'«encourage[r] l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application du [RGPD], compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises» (article 40, paragraphe 1, du RGPD). Par conséquent, le comité reconnaît que les exigences doivent fonctionner pour différents types de codes, s'appliquant à des secteurs de tailles diverses, tenant compte des différents intérêts en jeu et couvrant des activités de traitement présentant des niveaux de risque différents.
6. Dans certains domaines, le comité soutiendra l'élaboration d'exigences harmonisées en encourageant l'autorité de contrôle à examiner les exemples fournis à des fins de précision.
7. Lorsque le présent avis ne commente pas une exigence spécifique, cela signifie que le comité ne demande pas à l'autorité de contrôle irlandaise de prendre de nouvelles mesures.
8. Le présent avis ne porte pas sur les points présentés par l'autorité de contrôle irlandaise qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD, comme les références à la législation nationale. Le comité indique néanmoins que la législation nationale devrait être conforme au RGPD lorsque cela est nécessaire.

2.2 Analyse des exigences de l'Irlande relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi du code de conduite

9. Compte tenu du fait que:
 - a. l'article 41, paragraphe 2, du RGPD établit une liste des domaines d'agrément qu'un organisme de suivi doit couvrir pour être agréé;
 - b. l'article 41, paragraphe 4, du RGPD dispose que tous les codes (à l'exception de ceux couvrant les autorités publiques conformément à l'article 41, paragraphe 6) disposent d'un organisme de suivi agréé; et
 - c. l'article 57, paragraphe 1, points p) et q), du RGPD prévoit qu'une autorité de contrôle compétente doit rédiger et publier les exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi et procéder à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite,

le comité est de l'avis exposé ci-après.

Adopté

2.2.1 REMARQUES GÉNÉRALES

10. Le comité soutient l'élaboration d'activités de conformité volontaire, y compris l'élaboration de codes destinés à contribuer à la bonne application du RGPD par différents secteurs de tailles diverses, et couvrant des activités de traitement présentant des niveaux de risque différents. Dans ce contexte, le comité soutient l'accent mis par l'autorité de contrôle irlandaise sur les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises.
11. Le comité fait observer que l'autorité de contrôle irlandaise a présenté un certain nombre d'exemples qui, dans l'ensemble, aident à interpréter le projet de décision. Toutefois, certains exemples correspondent davantage à des exigences qu'à des exemples. Le comité recommande par conséquent à l'autorité de contrôle irlandaise de réviser le projet en conséquence.
12. Le comité encourage l'autorité de contrôle irlandaise à inclure dans le projet d'exigences en matière d'agrément quelques exemples d'informations ou de documents que les candidats doivent soumettre avec leur demande d'agrément.

2.2.2 INDÉPENDANCE

13. Le comité estime qu'il existe quatre domaines dans lesquels l'organisme de suivi devrait démontrer son indépendance: 1) procédures judiciaires et décisionnelles; 2) finance; 3) organisation; 4) responsabilité². En ce qui concerne les exigences de l'autorité de contrôle irlandaise, il semble que les premier et troisième domaines soient couverts par la section 1.1, consacrée aux «Structures, pouvoirs et fonctions» et le deuxième domaine par la section 1.2 intitulée «Budget et ressources». Toutefois, le comité indique qu'il n'y a aucune référence au quatrième domaine lié à la responsabilité.
14. À cet égard, le comité indique que l'organisme de suivi devrait être en mesure de démontrer la «responsabilité» de ses décisions et de ses actions afin d'être considéré comme indépendant. L'autorité de contrôle irlandaise devrait préciser le type de preuves attendues de l'organisme de suivi afin de démontrer sa responsabilité. Celui-ci pourrait notamment définir les rôles et le cadre décisionnel ainsi que ses procédures en matière de rapports et mettre en place des politiques visant à sensibiliser le personnel aux structures de gouvernance et aux procédures en place. Par conséquent, le comité recommande à l'autorité de contrôle irlandaise d'introduire les exigences susmentionnées relatives à la responsabilité de l'organisme de suivi.
15. En ce qui concerne la section 1.1.2 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise, qui aborde la question de l'organisme de suivi interne, le comité est d'avis que l'indépendance devrait être assurée non seulement vis-à-vis de l'entité de plus grande taille, mais également vis-à-vis de la structure globale du groupe. Conformément au paragraphe 65 des lignes directrices, lorsqu'un organisme de suivi interne est proposé, le personnel et la direction, ainsi que les responsabilités et les fonctions devraient être distincts de ceux des autres domaines de l'organisation. Cet objectif peut être atteint de diverses manières, par exemple en recourant à des obstacles efficaces en matière d'organisation et d'information et à des structures distinctes de gestion de la communication pour l'association et l'organisme de suivi. L'organisme de suivi doit être en mesure d'agir librement sans recevoir d'instructions et doit être protégé de tout type de sanction ou d'interférence qui résulterait de la réalisation de sa mission. Dans ce contexte, le comité encourage

² Le comité européen de la protection des données a donné davantage de précisions concernant ces domaines dans l'avis 9/2019 sur le projet d'exigences de l'autorité de contrôle autrichienne en matière d'agrément pour un organisme chargé du suivi des codes de conduite au titre de l'article 41 du RGPD.

l'autorité de contrôle irlandaise à mieux expliquer cette section et à préciser qu'il convient de garantir l'indépendance vis-à-vis de l'entité de plus grande taille, notamment vis-à-vis du responsable du code.

16. En ce qui concerne la section 1.2.1 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise, le comité estime que l'existence de ressources financières et autres suffisantes devrait être assortie des procédures nécessaires pour garantir le fonctionnement du code de conduite au fil du temps. Par conséquent, il recommande à l'autorité de contrôle irlandaise de modifier la note explicative en ajoutant une référence à ces procédures.
17. Le comité souligne que les responsables du code devraient être à même de démontrer que l'organisme de suivi proposé dispose des ressources et du personnel nécessaires afin d'exécuter ses tâches de façon appropriée. En particulier, les ressources doivent être proportionnelles au nombre et à la taille prévus des membres du code, ainsi qu'à la complexité ou au degré de risque du traitement des données concerné (voir paragraphe 73 des lignes directrices). Le comité observe que, dans ce contexte, la section 1.2.4 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise ne mentionne pas certains critères qui devraient être utilisés pour évaluer le caractère adéquat des ressources et du personnel de l'organisme de suivi. Le comité encourage par conséquent l'autorité de contrôle irlandaise à ajouter des informations supplémentaires dans le projet d'exigences, telles que le nombre et la taille prévus des membres du code, ainsi que la complexité ou le degré de risque du traitement des données concerné.
18. En ce qui concerne le recours à des sous-traitants, le comité fait observer qu'il est indiqué à la section 1.2.5 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise que «le recours à des sous-traitants ne dégage pas l'organisme de suivi de sa responsabilité». En effet, l'organisme de suivi doit rester responsable en dernier ressort de toutes les décisions prises dans le cadre de sa fonction de suivi. Le comité encourage dès lors l'autorité de contrôle irlandaise à préciser que, indépendamment de la responsabilité et des obligations du sous-traitant, l'organisme de suivi est toujours responsable en dernier ressort de la prise de décision et de la conformité. En outre, le comité est d'avis que, même lorsqu'il est fait recours à des sous-traitants, il appartient à l'organisme de suivi de veiller au suivi effectif des services fournis par l'entité adjudicatrice. Le comité recommande à l'autorité de contrôle irlandaise d'ajouter explicitement cette obligation dans le projet d'exigences en matière d'agrément.

2.2.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

19. Le comité fait valoir que l'un des plus grands risques liés à l'organisme de suivi concerne l'impartialité. Il fait observer qu'un tel risque peut résulter non seulement de la fourniture de services aux membres du code, mais aussi d'un large éventail d'activités menées par l'organisme de suivi vis-à-vis des responsables du code (surtout s'il s'agit d'un organisme de suivi interne) ou d'autres organismes compétents du secteur concerné. Dans ce contexte, le comité encourage l'autorité de contrôle irlandaise à reformuler l'exigence énoncée au point 2.1 en des termes plus généraux et à fournir des éclaircissements supplémentaires et des exemples de situations dans lesquelles il n'y a pas de conflit d'intérêts. Il peut s'agir, entre autres, de services d'assistance ou d'appui purement administratifs ou organisationnels, qui n'ont aucune influence sur l'impartialité de l'organisme de suivi.

2.2.4 EXPERTISE

20. En ce qui concerne la note explicative figurant à la section 3 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise («Expertise»), le comité fait remarquer que, comme

l'exigent les lignes directrices, chaque responsable du code doit démontrer «pourquoi ses propositions de suivi sont appropriées et réalisables sur le plan opérationnel» (voir paragraphe 41 des lignes directrices). Dans ce contexte, tous les codes dotés d'organismes de suivi devront expliquer le niveau d'expertise nécessaire pour permettre à leurs organismes de suivi de mener efficacement les activités de suivi du code. À cette fin, dans le but d'évaluer le niveau d'expertise imposé par l'organisme de suivi, un responsable du code devrait, en règle générale, tenir compte de facteurs tels que: la taille du secteur concerné, les différents intérêts en jeu, et les risques liés aux activités de traitement visées par le code. Cette explication du niveau d'expertise serait également importante s'il existe plusieurs organismes de suivi, étant donné que le code contribuera à garantir une application uniforme des exigences en matière d'expertise pour tous les organismes de suivi couvrant le même code.

21. En ce qui concerne la section 3.3 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise et la référence à l'«expérience opérationnelle, à la formation et aux qualifications», conformément aux lignes directrices (paragraphe 69), le comité encourage l'autorité de contrôle irlandaise à préciser le type d'expérience opérationnelle requis dans le texte de l'exigence elle-même (c'est-à-dire une expérience en matière de contrôle de la conformité, par exemple dans le domaine de l'audit, du suivi ou d'activités d'assurance de la qualité).
22. En ce qui concerne la section 3.4 du projet d'exigences en matière d'agrément, le comité estime qu'elle devrait être mieux coordonnée avec les sections 3.1, 3.2 et 3.3, afin d'éviter toute confusion quant au champ d'application de la section 3.4 par rapport aux trois précédentes. Le comité encourage par conséquent l'autorité de contrôle irlandaise à expliquer le lien entre ces sections en indiquant que l'organisme chargé du suivi devra satisfaire aux exigences en matière d'expertise définies aux sections 3.1, 3.2 et 3.3, et ce, en toutes circonstances, alors que les exigences en matière d'expertise supplémentaires ou spécifiques devront être respectées uniquement si elles sont prévues dans le code de conduite.

2.2.5 PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES

23. Le comité constate que les sections 4.2 et 4.3 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise font référence à la complexité et aux risques engendrés dans les critères à prendre en considération dans l'évaluation des procédures établies respectivement pour contrôler le respect du code par les membres du code et pour réaliser l'examen périodique des opérations du code. Dans un souci de clarté, le comité encourage l'autorité de contrôle irlandaise à préciser que la complexité et les risques se rapportent au secteur concerné et aux activités de traitement des données auxquelles le code s'applique.
24. En ce qui concerne les sections 4.2 à 4.5 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise, le comité estime qu'une certaine clarté pourrait être apportée en ce qui concerne l'examen périodique. La note explicative pourrait clarifier cette notion, ainsi que la signification des termes «périodiquement» et «ad hoc», notamment par des exemples.

2.2.6 TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS

25. En ce qui concerne la note explicative présentée au début de la section 5 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise («Traitement transparent des réclamations») et sa dernière phrase, le comité est d'avis qu'il convient de préciser la nature des «autres activités de suivi de l'organisme de suivi». Par conséquent, le comité encourage l'autorité de contrôle irlandaise à préciser que ce terme désigne les activités de suivi autres que les décisions formelles.

2.2.7 COMMUNICATION AVEC L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE IRLANDAISE

26. Selon la note explicative fournie dans la section 6 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise, «le cadre proposé pour tout organisme de suivi doit permettre de communiquer efficacement au CPD *toute action* menée par cet organisme de suivi en ce qui concerne le contrôle du respect du code». Dans ce contexte, le comité est d'avis qu'il y a lieu de préciser que les actions menées par l'organisme de suivi ne sont pas toutes communiquées à l'autorité de contrôle irlandaise. Il souligne que la communication de chaque action peut entraîner un risque de surcharger l'autorité de contrôle irlandaise avec une quantité excessive d'informations. Le même commentaire s'applique à la section 6.2 et à la mention des «résultats de tout audit, examen ou enquête concernant le respect du code par un membre du code», ainsi qu'à la section 6.3 et à la référence à la «procédure de notification au CPD de toute réclamation déposée contre lui». Par conséquent, le comité recommande à l'autorité de contrôle irlandaise de modifier le projet en conséquence et de préciser que, de manière générale, les réclamations, actions, audits, examens ou enquêtes concernant les membres du code ne sont pas tous communiqués à l'autorité de contrôle irlandaise.
27. Toujours en ce qui concerne la section 6.2 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise, l'exemple fourni semble indiquer que la documentation concernant «tout audit, examen ou enquête concernant le respect du code par un membre du code» ou «tout examen des mesures d'exclusion ou de suspension du code précédemment exercées» sera mise à la disposition de l'autorité de contrôle irlandaise sur demande. Toutefois, le manque de clarté du libellé de l'exigence elle-même ne permet pas de savoir si la notification à l'autorité de contrôle irlandaise aura lieu à l'initiative de l'organisme de suivi (c'est-à-dire indépendamment de toute demande de l'autorité de contrôle) ou sur demande de l'autorité de contrôle irlandaise. Le comité encourage par conséquent l'autorité de contrôle irlandaise à modifier l'exemple afin de clarifier cette question.

2.2.8 MÉCANISMES D'EXAMEN DU CODE

28. Le comité indique que la section 7.3 du projet d'exigences prévoit que l'organisme de suivi appliquera et mettra en œuvre les mises à jour, modifications et/ou extensions du code. Étant donné que la mise à jour du code de conduite relève de la responsabilité du responsable du code, le comité est d'avis qu'il convient, pour éviter toute confusion, de faire référence au responsable du code. À titre d'exemple, la section 7.3 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise pourrait être modifiée comme suit: «L'organisme de suivi applique et met en œuvre les mises à jour, modifications et/ou extensions du code, conformément aux décisions du responsable du code». Le comité encourage par conséquent l'autorité de contrôle irlandaise à modifier le projet en conséquence.

2.2.9 STATUT JURIDIQUE

29. En ce qui concerne la section 8 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise, le comité fait observer qu'aucune disposition du projet ne prévoit explicitement que l'organisme de suivi doit être établi dans l'Espace économique européen. Le comité est d'avis que les organismes de suivi doivent être établis dans l'EEE. Cela permet d'assurer qu'ils peuvent pleinement faire respecter les droits des personnes concernées, traiter les réclamations et être supervisés de manière efficace par l'autorité de contrôle compétente, afin de garantir le caractère exécutoire du RGPD. Le comité recommande que l'autorité de contrôle irlandaise exige que l'organisme de suivi dispose d'un établissement dans l'EEE.

30. Aux termes de la section 8.2 du projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise, l'organisme de suivi dispose de ressources financières afin de veiller à ce que les amendes prévues à l'article 83, paragraphe 4, point c), du RGPD puissent être payées si elles lui sont infligées. De l'avis du comité, la capacité financière n'empêche pas l'agrément des organismes de suivi de taille petite ou moyenne. Il suffit d'avoir la capacité juridique de recevoir une amende. Par conséquent, le comité encourage l'autorité de contrôle irlandaise à supprimer cette exigence ou à en assouplir le libellé et à faire référence aux responsabilités de l'organisme de suivi de manière générale. En outre, le troisième paragraphe de l'exemple figurant à la section 8.3 du projet d'exigences devrait être modifié en conséquence, et le comité encourage l'autorité de contrôle irlandaise à le faire.
31. En parallèle, le comité estime que l'existence de ressources financières et autres suffisantes devrait être assortie des procédures nécessaires pour garantir le fonctionnement du code de conduite au fil du temps. Il encourage dès lors l'autorité de contrôle irlandaise à modifier la note explicative en y ajoutant une référence au financement à long terme.

3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

32. Le projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle irlandaise crée un risque d'application incohérente de l'agrément des organismes de suivi et les modifications exposées ci-après doivent être apportées.
33. En ce qui concerne les remarques générales, le comité recommande à l'autorité de contrôle irlandaise:
1. de modifier le projet afin d'établir une distinction claire entre les exemples et les exigences.
34. En ce qui concerne l'«indépendance», le comité recommande à l'autorité de contrôle irlandaise:
1. d'inclure une référence à la responsabilité de l'organisme de suivi;
 2. d'inclure, à la section 1.2.1, une référence aux procédures qui garantissent le fonctionnement du code de conduite au fil du temps;
 3. d'inclure, à la section 1.2.5, l'obligation pour l'organisme de suivi d'assurer un contrôle efficace des services fournis par ses sous-traitants.
35. En ce qui concerne le «statut juridique», le comité recommande à l'autorité de contrôle irlandaise:
1. d'exiger, à la section 8, que l'organisme de suivi dispose d'un établissement dans l'EEE.

4 REMARQUES FINALES

36. Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle irlandaise et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
37. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle irlandaise fait savoir à la présidente du comité par voie électronique, dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis, si elle maintiendra ou si elle modifiera son projet de décision. Dans le même délai, elle fournit le projet de décision modifié ou, si elle n'a pas l'intention de suivre l'avis du comité, en tout ou en partie, elle fournit les motifs pertinents pour lesquels elle n'a pas l'intention de suivre cet avis.

Adopté

38. L'autorité de contrôle irlandaise communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)